

Avis aux personnes intéressées

Régie de l'énergie

Demande afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'optimiser le site de Pointe-du-Lac et demande relative à un projet de construction de pipeline (Dossier R-4310-2025)

Objet de la demande

La Régie de l'énergie (la Régie) examine la demande d'autorisation d'Intragaz, société en commandite (**Intragaz**) relative à un projet d'investissement visant à optimiser les sites de Pointe-du-Lac (le **Projet**) dans le but d'accroître leur capacité de retrait (la **Demande**). Les coûts pour le Projet sont évalués à 34 M\$.

La réalisation du Projet requiert l'ajout d'un compresseur, le doublement de certaines conduites existantes, le reconditionnement de quatre puits existants, ainsi que l'installation de conduites de raccordement au réseau de collecte pour trois de ces quatre puits reconditionnés. Intragaz demande également à la Régie d'approuver la création et la méthode d'établissement d'un cavalier tarifaire, ainsi que son entrée en vigueur à compter de la date de mise en service du Projet prévue en 2027, pour application pendant la durée du Tarif, jusqu'au 30 avril 2033. Intragaz reviendra dans une phase subséquente afin de demander à la Régie de déclarer le Tarif provisoire à compter de la date de cette mise en service et demandera à la Régie d'approuver le calcul du cavalier tarifaire et d'en fixer le montant lorsque les coûts réels du Projet seront connus.

Un projet de construction d'un pipeline doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. La *Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole* (RLRQ, c. S-34.1) prévoit que la personne qui souhaite obtenir une telle autorisation du ministre doit au préalable soumettre son projet à l'examen de la Régie et obtenir une décision favorable de celle-ci. La Régie examinera également la demande spécifique d'Intragaz relative à la construction d'un pipeline dans le cadre de ce dossier.

La demande relative à la construction de pipeline est soumise notamment en vertu des articles 118 et suivants de la *Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole* et des articles 118 et suivants du *Règlement sur les licences d'exploration, de production, et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*.

Procédure d'examen de la demande

La Régie traitera cette demande par voie de consultation.

Toute personne désirant participer à l'étude de la Demande à titre d'intervenant doit soumettre une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le **Règlement**) et du *Guide de paiement des frais des intervenants 2020*, et d'y joindre le formulaire Liste des sujets dûment complété au plus tard le **24 octobre 2025 à 12 h**.

Tout commentaire d'Intragaz sur ces demandes devra être déposé à la Régie au plus tard le **29 octobre 2025 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par les commentaires d'Intragaz devra être produite avant le **3 novembre 2025 à 12 h**.

Conformément aux articles 21 et 22 du Règlement, une personne intéressée qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois soumettre des commentaires à la Régie, avec copie à Intragaz, au plus tard le **28 janvier 2026 à 12 h**. Intragaz pourra répondre à ces commentaires au plus tard le **2 février 2026 à 12 h**.

La Demande, les documents afférents, la Loi, le Règlement et le Guide sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca

Québec 